

AMÉNAGER LA COUR, UN TRAVAIL D'ÉQUIPE!

Guide pour
la réalisation
d'un projet
d'aménagement
d'une cour
d'école primaire



FICHE
PL-4

CADRE JURIDIQUE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR UN PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE COUR D'ÉCOLE



OBLIGATIONS LÉGALES

Lois et
règlements
fédéraux et
provinciaux
et règlements
municipaux

APPLICATION
OBLIGATOIRE

Loi sur l'instruction publique, article 266¹

Cet article confère à la commission scolaire tous les pouvoirs liés aux ressources matérielles :

- elle est propriétaire des lieux et des équipements sur son territoire;
- elle est **responsable de construire, de réparer et d'entretenir ses biens.**

Loi sur l'instruction publique, article 94²

Cet article confère au conseil d'établissement le pouvoir de solliciter et de recevoir, au nom de la commission scolaire, toute somme d'argent par dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles provenant de personnes ou d'organismes. Ce pouvoir de sollicitation est accordé **au conseil d'établissement seulement**, et non à un parent ou à un membre du personnel de l'école, à moins que le conseil d'établissement n'ait donné son accord en ce sens.

La contribution ou le don ne peut être assorti de conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école (décrite à l'article 36 de la Loi). Les élèves, les parents et les personnes fréquentant l'école ne pourraient, par exemple, faire l'objet d'une sollicitation de nature commerciale les incitant à acheter certains produits ou services.

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin par la commission scolaire pour l'école. Ces sommes doivent être affectées à l'école.

Loi sur la santé et la sécurité du travail

RLRQ, chapitre S-2.1, à jour au 1^{er} avril 2018

Cette loi vise l'élimination des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Consulter la [Fiche PR-1 Risques liés à la santé et à la sécurité des travailleurs dans la cour d'école.](#)

1 (suite)

Lois et
règlements
fédéraux et
provinciaux
et règlements
municipaux

APPLICATION
OBLIGATOIRE

Loi sur les contrats des organismes publics

RLRQ, chapitre C-65.1, à jour au 1^{er} avril 2018

Cette loi inclut le cadre normatif en matière contractuelle (lois, règlements, politiques et directives s'y appliquant). Elle détermine les conditions applicables aux contrats publics qu'un organisme public peut conclure avec un contractant.

Loi sur la protection du consommateur, article 248 (pour les campagnes de financement)

RLRQ, chapitre P-40.1, à jour au 1^{er} avril 2018

Cet article interdit la publicité à but commercial destinée aux moins de 13 ans.

Une publicité à but commercial est celle qui vise à promouvoir :

- un bien ou un service offert en vente ou en location;
- une organisation dont les activités consistent à vendre ou à louer des biens ou des services.

Pour en savoir davantage, consulter le document suivant : *Publicité destinée aux enfants de moins de 13 ans. Guide d'application des articles 248 et 249. Loi sur la protection du consommateur*, Office de la protection du consommateur, 2012.

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (pour les campagnes de financement)

RLRQ, chapitre L-6, à jour au 1^{er} avril 2018

Certaines activités de financement, comme les concours, les tirages moitié-moitié et les bingos, sont encadrés par cette loi. Un permis ou une licence peut être exigé pour organiser de telles activités. Il est suggéré de s'adresser à la Régie des alcools, des courses et des jeux, qui régit ces activités et délivre les licences et permis requis.

Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace – Loi sur la sécurité dans les sports

S-3.1, r. 1

Règlement sur les travaux bénévoles de construction – Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

Chapitre R-20

La décision de permettre à des bénévoles d'effectuer des travaux non rémunérés revient à la commission scolaire, dans le respect des lois, des règlements et des politiques en vigueur. La commission scolaire **pourrait autoriser des bénévoles** à exécuter les travaux suivants : **repeindre les structures de jeu, peindre des lignes au sol**. Ces travaux devront être réalisés selon les procédures qui sont prévues lorsqu'ils sont exécutés par des travailleurs rémunérés, c'est-à-dire selon les bonnes pratiques. À cet effet, la Fédération des commissions scolaires du Québec recommande à ses membres de voir à encadrer ces travaux par du personnel qualifié afin de s'assurer du respect des lois et des règlements ainsi que de la sécurité des travailleurs et des utilisateurs. La commission scolaire **ne peut autoriser des bénévoles** ou des personnes non qualifiées à **effectuer des travaux d'excavation à l'aide de machinerie**. Ces travaux doivent être exécutés par des travailleurs de la construction possédant les permis requis.

APPLICATION
OBLIGATOIRE

1 (suite)

Lois et
règlements
fédéraux et
provinciaux
et règlements
municipaux

Règlements municipaux

Les règlements municipaux, qui régissent les travaux de construction et d'aménagement, varient d'une municipalité à l'autre. Par exemple, certains règlements pourraient régir le pourcentage de surfaces végétalisées, le nombre de supports à vélos, le type de clôture ou la localisation des cabanons. Une commission scolaire peut regrouper sur son territoire des écoles de différentes municipalités. Il est donc important que le personnel du service des ressources matérielles vérifie la **réglementation en vigueur dans la municipalité où aura lieu le projet d'aménagement**. Des permis pourraient être exigés pour certains types de travaux se déroulant dans la cour. Tôt dans la démarche d'aménagement, la commission scolaire verra à demander les permis requis afin de respecter l'échéancier prévu.

2

RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES

Responsabilité civile

Normes

Guides de bonnes pratiques

Règles associatives (avis d'experts)

Recommandations

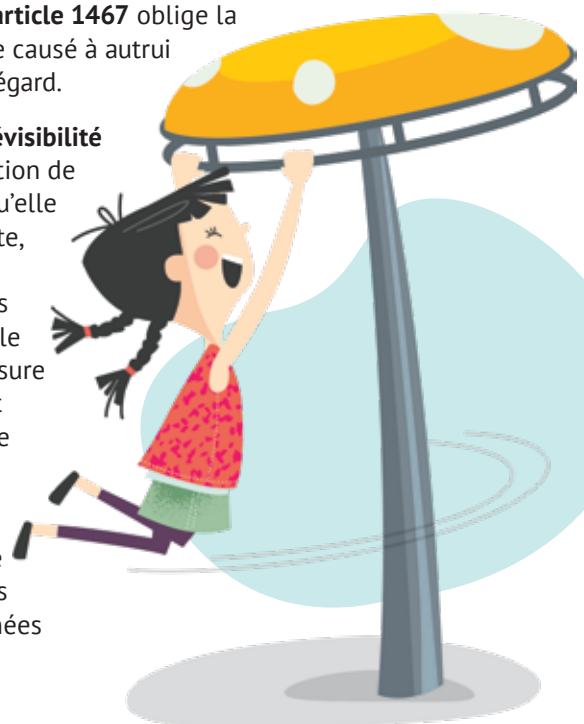
Responsabilité civile

Le type de gestion des commissions scolaires peut varier en fonction des caractéristiques de la population scolaire et du territoire. Plusieurs commissions scolaires gèrent leurs ressources matérielles de façon centralisée, tandis que d'autres pratiquent une gestion décentralisée (en tout ou en partie). Dans tous les cas, la commission scolaire reste toujours la propriétaire des lieux et des équipements, et à ce titre, elle a l'**obligation de protéger tous les jeunes et les adultes qui fréquentent ses établissements**.

À titre de propriétaire d'une aire de jeu publique, la commission scolaire a une responsabilité civile, définie dans le **Code civil du Québec** (CCQ-1991, à jour au 1^{er} avril 2018). L'**article 1457** lui confère « le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui ». L'**article 1467** oblige la commission scolaire à réparer le préjudice causé à autrui s'il est démontré qu'elle est en faute à cet égard.

La commission scolaire a un **devoir de prévisibilité raisonnable**. En ce sens, elle a une obligation de moyens et non de résultats, c'est-à-dire qu'elle doit agir en personne prudente et diligente, et prendre tous les moyens raisonnables pour éviter d'exposer les utilisateurs à des dangers qu'ils ne peuvent prévoir. Mais elle ne peut garantir qu'il n'y aura pas de blessure lors de l'utilisation de ses équipements et de ses installations, ce qui serait alors une obligation de résultat.

L'**article 1473** du **Code civil du Québec** attribue aussi un niveau de responsabilité à l'utilisateur, lequel doit tenir compte des avertissements ou des interdictions affichées sur les équipements ou les installations.



BONNES
PRATIQUES

2 (suite)

Responsabilité
civile

Normes

Guides de bonnes
pratiques

Règles associatives
(avis d'experts)

Recommandations

BONNES
PRATIQUES

Inclusion

Dans une perspective inclusive³, même si l'école n'est pas ciblée comme étant accessible par la commission scolaire, il serait intéressant qu'elle tienne compte des besoins des personnes ayant des limitations fonctionnelles, que celles-ci soient temporaires ou permanentes, dans l'aménagement de la cour d'école.

Politique d'acquisition des biens et services de la commission scolaire

Chaque commission scolaire a sa propre politique d'acquisition de biens et de services. Il est donc important d'en prendre connaissance avant de commencer le processus d'appels d'offres.

Norme canadienne CAN/CSA Z614 Aires et équipements de jeu

Association canadienne de normalisation

store.csagroup.org

Normes d'aménagement : terrain(s) de volleyball de plage

Volleyball Québec

www.volleyball.qc.ca

Aires de glissade. Guide d'aménagement et de gestion (2006)

Association québécoise du loisir municipal

Acquisition, installation et entretien de l'équipement sportif des commissions scolaires : guide de bonnes pratiques (2005)

Fédération des commissions scolaires du Québec

Guide d'aménagement des terrains extérieurs : baseball, soccer, softball (1995)

Régie de la sécurité dans les sports du Québec

Guide d'entretien des terrains extérieurs : baseball, soccer, softball (1995)

Régie de la sécurité dans les sports du Québec

Guide d'aménagement et d'entretien des terrains de soccer extérieurs (2005) :

- Fiche d'observation des terrains de soccer
- Fiche d'inspection des buts de soccer
- Fiche d'entretien des surfaces

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Ville de Montréal

Buts de hockey : mesures de sécurité visant les surfaces de jeux extérieures à vocation publique (2015)

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

www.education.gouv.qc.ca

2 (suite)

Responsabilité
civile

Normes

Guides de bonnes
pratiques

Règles associatives
(avis d'experts)

Recommandations

Guide des aires et des appareils de jeu (2016)

Institut national de santé publique

www.inspq.qc.ca

Guide d'entretien des terrains de balle (2017)

Association québécoise du loisir municipal et Ville de Montréal

www.guides-installations-sportives.ca

Surfaces multifonctionnelles : fiche technique (2013)

Conseil Sport Loisir de l'Estrie

www.csle.qc.ca

BONNES
PRATIQUES

3

DEVOIRS MORAUX

Gestion
courante

Éléments de
jurisprudence
comme pratiques
à suivre

Règles internes
de l'organisation

Registre

BONNES
PRATIQUES

Exigences ou prescriptions techniques de la commission scolaire

Entente scolaire-municipale⁴

Dans plusieurs milieux, les cours d'école sont utilisées par les citoyens et par le service municipal des loisirs en dehors des heures de classe et pendant l'été (par exemple, pour les camps de jour). Dans un souci d'offrir un environnement attrayant, accessible, stimulant et sécuritaire en tout temps aux usagers, plusieurs commissions scolaires ont une entente avec la municipalité dans le but de partager les frais et les ressources pour l'entretien de la cour, ce qui constitue une situation gagnante pour toutes les parties.

Le contenu de l'entente varie d'un milieu à l'autre, mais chaque entente devrait préciser au moins les éléments suivants :

- partage des responsabilités (vérification, entretien);
- contribution à long terme de chacune des parties (ressources humaines, financières et matérielles, incluant le partage de l'équipement d'entretien);
- conditions d'utilisation de la cour d'école pour chaque partie;
- type et fréquence de vérification;
- services municipaux concernés (ex. : travaux publics, loisirs, entretien des parcs) et personnes responsables;
- outils pour chaque type de vérification;
- structure de communication entre la municipalité et l'école pour assurer les suivis (processus de signalement).





1. Québec, *Loi sur l'instruction publique : RLRQ, chapitre 1-13.3, à jour au 1^{er} avril 2018.*
2. Adapté de : Ministère de l'Éducation, *Publicité et contributions financières à l'école*, 1999, p. 5 et 6.
3. « Une perspective inclusive privilégie l'amélioration des conditions proposées à l'ensemble des usagers plutôt que la mise en place de dispositifs spécifiques à certains groupes de la population, ce qui invite à penser et concevoir les lieux et les équipements en fonction de l'ensemble des utilisateurs. » Gouvernement du Québec, Office des personnes handicapées, *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité*, 2009, 84p. (p. 36).
4. Pour en savoir davantage sur les ententes scolaires-municipales, consulter la fiche Ententes scolaires municipales, du Cadre de référence *Tant qu'il y aura des enfants* (Projet Espaces); www.guides-sports-loisirs.ca/projetespaces.